

**QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**NO : R-4311-2025**

---

**HQD - Demande du Distributeur relative à la  
fixation d'une modalité tarifaire SGEE**

---

**HYDRO-QUÉBEC**  
(ci-après le « Distributeur »)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**  
(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE  
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**  
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

---

**MÉMOIRE DE L'AQCIE ET DU CIFQ**

---

23 décembre 2025

## Table des matières

1- Contexte .....	3
2- L'économie d'énergie électrique de 2% n'est pas démontrée .....	4
3- Mesure coercitive vs incitative .....	5
4- Analyse économique .....	7
4.1 Analyse de rentabilité globale pour le Distributeur .....	9
4.2 Analyse économique selon divers cas types au tarif L – perspective du client.....	13
4.3 Analyse économique selon divers cas types au tarif L – perspective de HQD .....	14
5- Obligation d'obtenir et maintenir la certification ISO 50001 .....	16
6- Délai pour implanter un SGEE et obtenir la certification ISO 50001 .....	18
7- Aspect légal .....	20
8- Constatations, conclusions et recommandations .....	21

## 1- Contexte

Dans le cadre du dossier R-4270-2024, l'AQCIE-CIFQ a déposé un mémoire relatif à la proposition du Distributeur d'imposer une pénalité de 3% aux abonnés du tarif L qui ne feraient pas approuver un système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE).<sup>1</sup>

Ayant considéré plusieurs aspects de la demande, l'AQCIE-CIFQ recommandait à la Régie **de ne pas approuver la fixation d'une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d'une pénalité mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉE.**<sup>2</sup>

Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ concluait également que, selon son analyse, les appuis financiers du Distributeur pourraient être considérablement bonifiés sans compromettre la viabilité du programme SGÉE et qu'une telle bonification de mesures incitatives est une approche qui serait beaucoup plus compatible avec les principes tarifaires que l'imposition d'une pénalité de 3% telle que proposée.<sup>3</sup>

Dans le dossier actuel : *Demande du Distributeur relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGEE*, le Distributeur reprend pratiquement la même proposition que celle présentée au dossier R-4270-2024, soit :

***FIXER*** une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie électrique applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027.<sup>4</sup>

Depuis le dépôt du mémoire de l'AQCIE-CIFQ dans le cadre du dossier R-4270-2024, le Distributeur a ajouté des précisions concernant ses exigences pour le SGEE, notamment le type de certification que doivent obtenir les abonnements au tarif L dans le cadre du SGEE<sup>5</sup>. De plus, il annonce qu'il souhaite lancer une refonte du Programme SGEE qui permettrait aux entreprises d'obtenir un financement jusqu'à 600 k\$ pour l'implantation d'un Système de Gestion de l'Énergie (SGÉ) et l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement par le biais du volet Mise en place.<sup>6</sup>

Dans ce contexte, l'AQCIE-CIFQ entend reprendre les principaux éléments de son mémoire déposé dans le cadre du dossier R-4270-2024, en y apportant les ajustements rendus nécessaires à la suite des nouvelles exigences relatives à la certification à obtenir et aux intentions du Distributeur concernant les appuis financiers.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4270-2024, pièce C-AQCIE-CIFQ-0122

<sup>2</sup> Dossier R-4270-2024, pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, page 13

<sup>3</sup> Dossier R-4270-2024, pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, page 11

<sup>4</sup> Pièce B-0002, page 6

<sup>5</sup> Pièce B-0004, page 8

<sup>6</sup> Pièce B-0004, page 6

## 2- L'économie d'énergie électrique de 2% n'est pas démontrée.

Au dossier R-4270-2024, le Distributeur mentionne que *pour les clients au tarif L qui ont implanté un SGÉE dans les dernières années, le Distributeur constate que ceux-ci ont obtenu des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement à la suite de la mise en place des stratégies et des mesures identifiées dans le cadre du SGÉE, ce qui représente des quantités d'énergie non négligeables considérant la taille de ces clients.*<sup>7</sup>

En se basant sur les informations fournies au dossier R-4270-2024, l'AQCIE-CIFQ concluait que la réalisation d'une économie annuelle de 2% n'était pas démontrée pour tous les clients au tarif L.<sup>8</sup>

Au dossier actuel, le Distributeur a refusé de fournir plus d'informations concernant l'historique des économies annuelles comportementales réalisées pour chacune des années où le SGÉE a été opérationnel.<sup>9</sup>

Par ailleurs, le Distributeur fait référence à un rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal à l'effet que ce rapport soutient la preuve du Distributeur sur le rôle que peuvent jouer les SGE dans l'amélioration de la productivité énergétique des entreprises.<sup>10</sup>

Cependant, en réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur précise que les SGE traités dans le Rapport HEC Montréal ne concernent pas seulement l'énergie électrique, mais que plusieurs formes d'énergie sont considérées, comme le gaz naturel.<sup>11</sup>

Selon l'AQCIE-CIFQ, sans renonciation à ses droits de soulever l'inadmissibilité en preuve de ce Rapport, celui-ci ne permet pas de soutenir la preuve du Distributeur concernant les économies électriques de 2% anticipées pour les clients au tarif L, et encore moins les économies électriques comportementales anticipées.

Le Distributeur mentionne également :

*Le rapport met en lumière les économies d'énergie associées à l'implantation de SGE documentées dans la littérature ainsi que les bénéfices financiers qui en découlent. Ces constats sont corroborés par des organismes opérant des programmes favorisant la mise en œuvre de SGE, par des études ainsi que par l'expérience du Distributeur. Par exemple, une étude réalisée en 2023 dans le journal Sustainable Energy Technologies and Assessments rapporte non seulement un gain moyen de 4,1 % lors de la première année, mais également des gains moyens persistants supérieurs à 3 % pendant les 11 années suivant l'implantation d'un SGE. Ressources naturelles Canada et le U.S. Department of Energy font également état de gains en économies d'énergie suivant l'obtention de la norme ISO 50001, dont une amélioration du rendement énergétique de 10 % en trois ans chez des organismes canadiens et une amélioration entre 5,6 % et 30,6 % chez 10 sites industriels américains.*

---

<sup>7</sup> R-4270-2024, pièce B-0191, page 53

<sup>8</sup> Dossier R-4270-2024, pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, page 6

<sup>9</sup> Pièce B-0011, page 14

<sup>10</sup> Pièce B-0004, page 6

<sup>11</sup> Pièce B-0011, page 15

*Enfin, plusieurs études de cas qui ont été réalisées au Canada auprès d'entreprises qui opèrent des installations au Québec démontrent le rôle des SGE dans l'atteinte d'économies d'énergie.<sup>12</sup>*

En réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ, dans chacun des cas mentionnés dans cette citation, le Distributeur précise que les gains mentionnés ne sont pas des gains d'énergie électrique seulement.<sup>13</sup>

De plus concernant les études de cas réalisées au Canada, le Distributeur précise que selon sa compréhension, *les économies d'énergie électrique réalisées par les entreprises citées dans les études de cas ne concernent pas que les mesures comportementales.*<sup>14</sup>

Selon l'AQCIE-CIFQ, les diverses références présentées par le Distributeur ne permettent pas de soutenir la preuve du Distributeur concernant les économies électriques de 2% anticipées pour les clients au tarif L, et encore moins les économies électriques comportementales anticipées.

En fait, puisque la consommation d'électricité constitue l'un des postes de dépenses les plus importants des grands consommateurs d'électricité, un grand nombre de clients au tarif L ont déjà depuis longtemps pris les mesures nécessaires afin d'optimiser leur consommation d'électricité en fonction de leurs équipements et on peut sérieusement douter pour plusieurs d'entre eux du potentiel d'économie d'électricité additionnelle qui pourrait résulter de l'obligation d'implanter formellement un SGÉ et d'obtenir une certification ISO 50001.

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ maintient sa conclusion du mémoire déposé dans le cadre du dossier R-4270-2024 à l'effet que la réalisation d'une économie annuelle de 2% n'est pas démontrée pour tous les clients au tarif L.<sup>15</sup>

Par ailleurs, dans le dossier R-4307-2025<sup>16</sup>, le Distributeur mentionne que les hypothèses qu'il utilise pour estimer les impacts énergétiques du nouveau programme SGE sont des économies d'énergie estimées de 1,0 % ou 1,5 % de la consommation par année, selon le type de client.

### **3- Mesure coercitive vs incitative**

Dans son mémoire déposé dans le cadre du dossier R-4270-2024, l'AQCIE-CIFQ fait les constats suivants :

- Autant le gouvernement du Québec que le gouvernement fédéral offre des mesures incitatives et non coercitives.
- Aux États-Unis, les modalités sont de nature incitative, et en Allemagne, celles-ci sont, à la compréhension du Distributeur, à la fois de nature incitative et coercitive. De plus, aux USA et en Allemagne, les mesures n'ont pas été imposées par le distributeur d'électricité, mais proposées par le gouvernement.

---

<sup>12</sup> Pièce B-0004, pages 6 et 7

<sup>13</sup> Pièce B-0011, pages 16, et 17

<sup>14</sup> Pièce B-0011, page 17

<sup>15</sup> Dossier R-4270-2024, pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, page 6

<sup>16</sup> Dossier R-4307-2025, pièce B-0120, page 19

- À la connaissance de l'AQCIE-CIFQ, tous les programmes d'ÉÉ de HQD proposés aux diverses catégories tarifaires sont de nature incitative.

Dans le dossier actuel, le Distributeur annonce une refonte du Programme SGEE. Selon l'information disponible, les appuis financiers visant le Volet mise en place du Programme peuvent couvrir 95% des coûts avec un maximum de 600 000 \$ et le Volet performance annonce notamment une prime à l'obtention de la certification ISO 50 001.<sup>17</sup>

Il s'agit d'une augmentation intéressante du volet incitatif à l'implantation d'un SGEE, mais le Distributeur maintient le volet coercitif, soit une pénalité correspondant à 3% de la facture mensuelle totale pour tous les abonnements au tarif L qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie électrique applicable à compter du 1er décembre 2027.

Selon le Distributeur, la pénalité de 3 % a pour objectif d'encourager un changement de comportements chez la clientèle industrielle de grande puissance, et se veut un incitatif pour les clients visés qui n'ont pas déjà mis en œuvre un SGEE.<sup>18</sup>

L'AQCIE-CIFQ rappelle l'information suivante présentée au dossier R-4270-2024 :<sup>19</sup>

*À ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGÉE. Le Distributeur évalue que l'une des causes potentielles de la faible participation à son programme est que la compétitivité du tarif L réduit l'attrait économique des investissements dans l'ÉÉ.*

Par ailleurs, en réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur estime qu'environ une dizaine de clients au tarif L ont amorcé le processus sans implanter de SGEE.<sup>20</sup>

Dans ce contexte, l'AQCIE-CIFQ, tout comme le Distributeur, estime que l'insuffisance des appuis financiers peut être l'une des causes de la faible participation au programme SGEE puisqu'elle a un impact sur la rentabilité de la mise en place d'un SGEE.<sup>21</sup>

Ainsi, l'augmentation des appuis financiers annoncée par le Distributeur est une mesure incitative qui devrait permettre de rentabiliser la mise en place d'un SGEE pour un grand nombre d'abonnements de sorte qu'il ne sera pas utile d'introduire la pénalité proposée par le Distributeur pour augmenter l'adhésion des clients au tarif L.

Ceci dit, la mise en place d'un SGEE et l'obtention d'une certification ISO 50001 ne sont pas utiles pour tous les clients au tarif L, peu importe le niveau d'aide financière offert.

En conclusion, l'AQCIE-CIFQ rappelle qu'à sa connaissance, les programmes ou mesures d'économie d'énergie actuellement en vigueur sont de nature incitative.

---

<sup>17</sup> Pièce B-0004, page 6, note en bas de page n° 8

<sup>18</sup> Pièce B-0010, page 21

<sup>19</sup> Dossier R-4270-2024, pièce B-0191, page 53

<sup>20</sup> Pièce B-0011, page 12

<sup>21</sup> Pièce B-0010, page 12

Ainsi, le programme présenté dans le dossier actuel serait le seul programme de nature coercitive et de surplus imposé aux seuls clients au tarif L, ce qui est discriminatoire.

Si cette préoccupation de s'assurer que les grands consommateurs d'électricité soient dotés d'un SGÉÉ afin de générer des économies d'électricité était sérieuse, le Distributeur aurait assujéti également les clients au tarif LG.

Or, concernant l'exclusion des clients au tarif LG, le Distributeur mentionne :

*Dans le cadre de la refonte du programme SGEE, le Distributeur a fait le constat que le programme n'était pas adapté à la clientèle LG et ne donnait pas de résultats concluants.*

*Le Distributeur rappelle également que l'ancienne mouture du programme SGEE était déjà seulement disponible pour la clientèle industrielle. Ainsi, son approche s'inscrit dans la continuité.*

*Le Distributeur souligne par ailleurs que le programme GERE qui vise la remise en service de bâtiments commerciaux et institutionnels sera disponible pour la clientèle au tarif LG lors de son lancement en 2026.<sup>22</sup>*

D'une part, cette justification de l'exclusion des clients au tarif LG est plutôt sommaire, et d'autre part, à la connaissance de l'AQCIE-CIFQ, le programme GERE visant notamment la clientèle LG ne comporte aucune exigence concernant une certification et est de nature incitative.

#### **4- Analyse économique**

Dans son mémoire déposé dans le cadre de la phase 4C du dossier R-4270-2024, l'AQCIE-CIFQ présente une analyse économique portant sur les gains monétaires d'un client et du Distributeur résultant d'une réduction de la consommation d'énergie de 2% pour divers niveaux de puissance souscrite.

Cette analyse a permis de constater que les gains du Distributeur sont beaucoup plus importants que ceux des clients, ce qui a permis de conclure que les appuis financiers du Distributeur pourraient être considérablement bonifiés sans compromettre la viabilité du PSGÉÉ.<sup>23</sup>

Dans le dossier actuel, sans aucune admission quant au niveau d'économie d'électricité avancé par le Distributeur, ni quant à l'utilité d'instaurer un SGÉÉ et d'imposer une certification ISO 50001 à l'égard de tous les clients au tarif L, l'AQCIE-CIFQ présente une analyse globale de rentabilité pour le Distributeur en considérant l'ensemble des abonnements au tarif L et les modifications au programme SGEE.

De plus, l'AQCIE-CIFQ reprend le même genre d'analyse de cas types que dans son mémoire déposé dans le cadre de la phase 4C du dossier R-4270-2024, mais en y intégrant l'impact des appuis financiers du volet mise en place proposés pour le nouveau programme de gestion de l'énergie, ainsi

---

<sup>22</sup> Pièce B-0011, page 21

<sup>23</sup> Dossier R-4270-2024, pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, page 11

que l'impact des appuis financiers du volet performance, notamment la prime à l'obtention de la certification ISO 50001.

Le tableau ci-dessous présente le détail de ces appuis.<sup>24</sup>

Volet mise en place	Appuis financiers	MAXIMUM DE 600 000 \$ <sup>1</sup>														
<p>Appuis financiers couvrant jusqu'à 95 % des coûts admissibles de mise en place, modulables selon vos besoins sur une période de 5 ans.</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="813 548 1068 596">Analyse diagnostique</td> <td data-bbox="1084 548 1349 596">Jusqu'à un maximum de 50 000 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="813 611 1068 659">Mise en place d'un SGE</td> <td data-bbox="1084 611 1349 659">Jusqu'à un maximum de 350 000 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="813 674 1068 722">Mise en place d'un SIGE <span style="color: blue; font-size: small;">i</span></td> <td data-bbox="1084 674 1349 722">Jusqu'à un maximum de 350 000 \$</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="813 737 1479 785">Le montant total de ces trois éléments ne doit pas dépasser 500 000 \$<sup>2</sup>.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="813 800 1068 890">Mesurage et validation</td> <td data-bbox="1084 800 1349 890">Jusqu'à un maximum de 50 000 \$<sup>2</sup> sur 5 ans, 10 000 \$ par an</td> </tr> <tr> <td data-bbox="813 905 1068 995">Spécialistes externes de la gestion énergétique</td> <td data-bbox="1084 905 1349 995">Jusqu'à un maximum de 50 000 \$<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="813 1010 1068 1079">Versement anticipé</td> <td data-bbox="1084 1010 1349 1079">200 000 \$ à la signature du contrat<sup>4</sup></td> </tr> </table> <p data-bbox="797 1094 1442 1199"> <sup>1</sup>. Le montant maximal de 600 000 \$ inclut l'appui financier d'Hydro-Québec et la subvention d'Énergir.  <sup>2</sup>. Les dépenses admissibles internes et externes sont acceptées.  <sup>3</sup>. Seules les dépenses admissibles externes sont acceptées.  <sup>4</sup>. Le versement est conditionnel à la présentation d'une estimation des dépenses admissibles de 200 000 \$.         </p>	Analyse diagnostique	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$	Mise en place d'un SGE	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$	Mise en place d'un SIGE <span style="color: blue; font-size: small;">i</span>	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$	Le montant total de ces trois éléments ne doit pas dépasser 500 000 \$ <sup>2</sup> .		Mesurage et validation	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$ <sup>2</sup> sur 5 ans, 10 000 \$ par an	Spécialistes externes de la gestion énergétique	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$ <sup>3</sup>	Versement anticipé	200 000 \$ à la signature du contrat <sup>4</sup>	
Analyse diagnostique	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$															
Mise en place d'un SGE	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$															
Mise en place d'un SIGE <span style="color: blue; font-size: small;">i</span>	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$															
Le montant total de ces trois éléments ne doit pas dépasser 500 000 \$ <sup>2</sup> .																
Mesurage et validation	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$ <sup>2</sup> sur 5 ans, 10 000 \$ par an															
Spécialistes externes de la gestion énergétique	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$ <sup>3</sup>															
Versement anticipé	200 000 \$ à la signature du contrat <sup>4</sup>															
Volet performance	Appuis financiers	MONTANTS VARIABLES														
<p>Profitez de gains économiques substantiels grâce aux incitatifs à la performance, offerts chaque année sur une période maximale de 5 ans, et à la prime à l'obtention de la certification ISO 50001, versée une seule fois.</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="813 1346 1068 1415">Économies opérationnelles</td> <td data-bbox="1084 1346 1430 1499"> <b>Appui financier versé par Hydro-Québec :</b>                      20 ¢/kWh économisé (aucun plafond)<sup>5</sup>   <b>Subvention offerte par Énergir :</b>                      50 ¢/m<sup>3</sup> économisé (plafond de 1 000 000 \$, voir les détails avec Énergir)                 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="813 1535 1068 1604">Prime à l'obtention de la certification ISO 50001<sup>6</sup></td> <td data-bbox="1084 1535 1446 1625">                     Prime allant jusqu'à 1 000 000 \$ selon le palier correspondant à votre consommation annuelle.   <a href="#">Voir les détails</a> </td> </tr> </table> <p data-bbox="797 1661 1463 1745"> <sup>5</sup>. Les clients ayant des contrats spéciaux seront soumis à des conditions particulières. Communiquez avec votre délégué commercial ou déléguée commerciale.  <sup>6</sup>. Les clients ayant des contrats spéciaux ne sont pas admissibles.         </p>	Économies opérationnelles	<b>Appui financier versé par Hydro-Québec :</b> 20 ¢/kWh économisé (aucun plafond) <sup>5</sup>  <b>Subvention offerte par Énergir :</b> 50 ¢/m <sup>3</sup> économisé (plafond de 1 000 000 \$, voir les détails avec Énergir)	Prime à l'obtention de la certification ISO 50001 <sup>6</sup>	Prime allant jusqu'à 1 000 000 \$ selon le palier correspondant à votre consommation annuelle.  <a href="#">Voir les détails</a>											
Économies opérationnelles	<b>Appui financier versé par Hydro-Québec :</b> 20 ¢/kWh économisé (aucun plafond) <sup>5</sup>  <b>Subvention offerte par Énergir :</b> 50 ¢/m <sup>3</sup> économisé (plafond de 1 000 000 \$, voir les détails avec Énergir)															
Prime à l'obtention de la certification ISO 50001 <sup>6</sup>	Prime allant jusqu'à 1 000 000 \$ selon le palier correspondant à votre consommation annuelle.  <a href="#">Voir les détails</a>															

<sup>24</sup> Pièce B-0004, page 6 note de bas de page n° 8

## Prime à l'obtention de la certification ISO 50001

### Paliers de consommation annuelle

Prime basée sur la consommation de l'année précédant la signature du contrat.

De 0 à 25 GWh	50 000 \$
De 25 à 50 GWh	125 000 \$
De 50 à 100 GWh	250 000 \$
De 100 à 200 GWh	500 000 \$
De 200 GWh et plus	1 000 000 \$

Il est cependant important de souligner que le Distributeur n'a toujours pas fait approuver par le ministre de l'Environnement ses modifications au programme SGEE (nouveau programme SGE).<sup>25</sup>

Il faut également déplorer que le Distributeur, avant même l'approbation ministérielle de ces modifications au programme SGÉE et avant même la décision que devra rendre la Régie dans le présent dossier, ait déjà entrepris des démarches auprès de la clientèle au tarif L afin d'obtenir la signature de lettres d'intention en leur indiquant qu'elle doit le faire rapidement si elle veut bénéficier des appuis financiers bonifiés et éviter le risque de se voir imposer la pénalité de 3% faisant l'objet de la présente demande devant la Régie,

#### 4.1 Analyse de rentabilité globale pour le Distributeur

##### Volet mise en place

Le tableau AQCIE-CIFQ-1 présente une évaluation globale du gain financier du Distributeur à la suite de l'installation d'un SGEE à l'ensemble des abonnements au tarif L, en supposant une

<sup>25</sup> Pièce B-0011, p. 6 et 7

économie moyenne de 1,0%, 1,5 %<sup>26</sup> et de 2,0% sur les ventes totales d'énergie prévues pour l'année 2026.

Tableau AQCIE-CIFQ-1 : SGEE – Économie d'énergie de 1,0%, 1,5% et 2,0%  
Évaluation du gain annuel

Ventes 2026 (GWh)	26 911	26 911	26 911	(R-4207-2025, B-0011, page 12)
Économie d'énergie (GWh)	269	404	538	Hypothèse 1,0%, 1,5% et 2.0% respectivement
Coût évité énergie (M\$)	32,3	48,4	64,6	12,cents/kWh (R4307-2025, B-0012, page 5)
Pertes de transport (M\$)	1,8	2,6	3,5	5,46 % (R-4307-2025, B-0028, page 32)
Coût évité total (M\$)	34,1	51,1	68,1	
Pertes revenus (M\$)	10,4	15,6	20,8	3,859 cents/kWh ( B-4307-2025, B-0006, page 12)
<b>Gain net annuel (M\$)</b>	<b>23,7</b>	<b>35,5</b>	<b>47,3</b>	

Selon les hypothèses de l'AQCIE-CIFQ, l'économie d'énergie de 1,0 % appliquée à l'ensemble des ventes au tarif L à la suite de l'installation d'un SGEE procure un gain net de 23,7 M\$ pour l'année 2026. Pour une économie d'énergie de 1,5%, le gain est de 35,5 M\$ et est de 47,3 M\$ pour une économie d'énergie de 2,0%.

Le tableau AQCIE-CIFQ-2 présente la valeur totale des appuis financiers liés à l'installation d'un SGEE en supposant que le Distributeur devra déboursier le montant maximum prévu des appuis financiers de 600 000 \$.

Tableau AQCIE-CIFQ-2 : SGEE - Évaluation des appuis financiers totaux

Volet mise en place(M\$ par installation)	0,6	Voir tableau ci-dessus - Appui financier maximum
Abonnements tarif L	171	R-4307-2025, B-084, page 18
Abonnements avec SGEE	9	R-4270-2024, B-0191, page 53
<b>Nouveaux appuis financiers (M\$)</b>	<b>97,2</b>	

Selon les hypothèses de l'AQCIE-CIFQ, la valeur maximum des appuis financiers totaux s'élève à 97,2 M\$.

Étant donné que les gains résultant des économies d'énergie sont récurrents, alors que l'appui financier n'est versé qu'une fois, on peut conclure que pour des économies d'énergie de 1,5% ou 2,0%, la période de retour sur l'investissement est inférieure à 3 ans, ce qui est intéressant pour le Distributeur sur le plan économique.

<sup>26</sup> R-4307-2025, B-0120, page 19

Par ailleurs, selon la prévision du Distributeur fournie dans le cadre du dossier R-4307-2025<sup>27</sup>, les investissements pour le programme SGEE sur la période 2026 à 2028 s'élèvent à 62,8 M\$ et le Distributeur prévoit qu'il y aura 90 participants en 2028. Les appuis financiers moyens seraient donc de 697 778 \$, soit des appuis supérieurs à l'appui financier maximum de 600 000 \$ prévu au programme.

## Volet performance

Le tableau ci-dessous reproduit les exigences du Distributeur pour le SGEE.<sup>28</sup>



Le Distributeur mentionne que *les exigences seront publiées sur le site Internet d'Hydro-Québec et sont appelées à évoluer en fonction des changements dans les standards et programmes de certification reconnus.*

Il est donc obligatoire que le client obtienne la certification ISO 50001 pour éviter de subir la pénalité de 3% proposée par le Distributeur.

Comme cela est indiqué au tableau présentant le volet performance des appuis financiers, le montant de la prime à l'obtention de la certification ISO 50 001 est fonction de la consommation de l'année précédant la signature du contrat.

À la suite de la contestation de l'AQCIE-CIFQ concernant certaines réponses fournies par le Distributeur, celui-ci a fourni le tableau suivant qui montre le nombre d'installations industrielles selon certains niveaux de puissance appelée<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> Dossier R-4307-2025, pièce B-0120, page 19

<sup>28</sup> Pièce B-0004, page 8

<sup>29</sup> Pièce B-0017, page 12

**Tableau CR-3.1**

**Installations industrielles de grande puissance selon le niveau de puissance appelée**

Niveau de puissance appelée	Installations industrielles de grande puissance	Installations ayant obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec	Installations dont au moins une entreprise du même groupe corporatif a obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec, au Canada ou à l'international	Installations sans certification ISO 50001 ni reconnaissance 50001 Ready au Québec, ni chez une entreprise du même groupe corporatif
Puissance appelée inférieure à 10 MW	101	2	31	68
Puissance appelée entre 10 et 25 MW	30	3	15	12
Puissance appelée entre 25 et 50 MW	14	0	9	5
Puissance appelée supérieure à 50 MW	33	4	16	13
<b>Total</b>	<b>178</b>	<b>9</b>	<b>71</b>	<b>98</b>

À partir de ces informations, l'AQCIE-CIFQ présente le tableau suivant qui montre le montant de la prime à l'obtention de la certification ISO 50001 pour chaque strate de puissance<sup>30</sup>, ainsi que le montant total que le Distributeur prévoit verser pour l'obtention de la certification ISO par les clients.

Tableau AQCIE-CIFQ-3 : Évaluation du coût lié à la prime pour l'obtention de ISO 50001

MW	5 à 10	10 à 25	25 à 50	50 et +	
GWh <sup>1</sup>	35,04	70,08	175,2	350,4	
Prime (\$)	125 000	250 000	500 000	1 000 000	
Nombre de clients	101	30	14	33	<b>Total</b>
<b>Coût (M\$)</b>	<b>12,6</b>	<b>7,5</b>	<b>7,0</b>	<b>33,0</b>	<b>60,1</b>

1 : Il est supposé un FU de 80%

<sup>30</sup> Il est supposé un FU de 80%

Selon l'évaluation de l'AQCIE-CIFQ, si tous les abonnements devaient obtenir la certification ISO 50001, le coût total de la prime à verser par HQD serait de 60,1 M\$.

Ce montant doit être ajouté au montant de 97,2 M\$ du volet mise en place, et c'est donc un montant de 157,3 M\$ que le Distributeur doit récupérer par le biais des gains annuels obtenus par la réduction du volume d'énergie obtenue par le SGEE.

Étant donné le gain annuel du Distributeur évalué plus haut pour des économies d'énergie comportementales de 1,0% à 2,0%, la période de retour sur l'investissement varie de 6,9 ans à 3,3 ans.

#### 4.2 Analyse économique selon divers cas type au tarif L – Perspective du client Volet mise en place

L'AQCIE-CIFQ reprend le même type d'analyse que celle réalisée dans le cadre du dossier R-4270-2024, mais en y intégrant l'impact des appuis financiers du volet mise en place proposés pour le nouveau programme de gestion de l'énergie.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation de la diminution de la facture d'un client au tarif L selon diverses puissances souscrites, selon l'hypothèse d'une économie d'énergie de 1,0%, de 1,5% et 2% à la suite de la mise en place d'un SGEE

Tableau AQCIE-CIFQ-4 : SGEE – Économie d'énergie de 1,0%, de 1,5% ou de 2%  
Évaluation de la diminution de la facture annuelle

Exemples - factures mensuelles consommations types - tarif L (Tarif 1er avril 2026)								
Cas types	kW	5000	5000	10000	30000	50000	50000	50000
	kWh	2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000	30 600 000	32 750 000
	FU	0,65	0,85	0,80	0,80	0,65	0,85	0,91
Diminution facture annuelle (1,0%)		10 836	14 170	26 673	79 881	108 361	141 702	151 659
Diminution facture annuelle (1,5%)		16 254	21 255	40 010	119 822	162 541	212 554	227 488
Diminution facture annuelle (2,0%)		21 672	28 340	53 347	159 763	216 721	283 405	303 317

On peut constater que la diminution de la facture annuelle varie énormément selon la capacité souscrite. Dans le cas d'une économie d'énergie de 1,0%, la diminution est de 10 836 \$ dans le cas type de consommation la plus faible et de 151 659 \$ pour une puissance souscrite de 50 000 kW. La diminution serait encore plus importante pour des puissances souscrites plus élevés que 50 000 kW.

Pour évaluer le montant que doit investir un client, l'AQCIE-CIFQ prend l'hypothèse que le client reçoit le maximum d'appui financier prévu par le Distributeur, soit 600 000 M\$.

Étant donné que l'appui financier couvre 95% des coûts du volet Mise en place, comme cela est indiqué au tableau reproduit plus haut, c'est un montant de **31 579 \$** que le client a dû déboursier pour la mise en place d'un SGEE.

Comme les gains résultant des économies d'énergie sont récurrents, alors que l'appui financier n'est versé qu'une fois, on peut conclure que la période de retour sur l'investissement est d'environ 3 ans pour l'abonnement ayant la plus faible puissance souscrite et une économie d'énergie de 1,0%

Pour les autres cas types présentés au tableau, la période de retour sur l'investissement est inférieure à 3 ans.

En ne considérant que les coûts du volet mise en place et en faisant l'hypothèse que des économies d'énergie comportementales seraient réalisables, sans surprise, avec un niveau d'aide financière de 95% des coûts du volet Mise en place, on pourrait conclure que l'installation d'un SGEE est rentable pour les clients dans chacun des cas types analysés. Mais, cela ne prend pas en compte les pertes de production occasionnées lors de l'implantation d'un tel système puisque cela viendra perturber l'opération des systèmes de production.

Cela ne tient pas compte non plus des coûts d'opération d'un SGEE.

### **Volet performance**

Selon l'AQCIE-CIFQ, le principal impact du volet performance concerne les coûts d'obtention de la certification ISO 50001 par le client, car celui-ci doit obtenir cette certification pour éviter la pénalité de 3% proposée par le Distributeur.

Cependant, l'AQCIE-CIFQ n'est pas en mesure d'évaluer l'impact de cette exigence puisqu'il ne connaît pas les coûts encourus par chacun des clients pour obtenir cette certification. Il ne peut donc pas s'assurer que la prime que le Distributeur prévoit verser à la suite de l'obtention de la certification ISO 50001 en fonction de la consommation annuelle de l'installation présentée plus haut est suffisante pour rencontrer ces coûts.

La réponse donnée à la question 5.3 de la DDR #1 de la Régie est loin de fournir une réponse précise et probante quant au coût de certification.<sup>31</sup>

Par ailleurs, devront s'ajouter à ces coûts les dépenses reliées au maintien et au renouvellement de cette certification à échéance.

## **4.3 Analyse économique selon divers cas type au tarif L – Perspective du Distributeur**

### **Volet mise en place**

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation du gain net annuel du Distributeur selon divers cas types de consommation. L'évaluation prend en considération le coût évité du Distributeur correspondant à une économie d'énergie de 1,0%, de 1,5% et de 2,0% à la suite de la mise en place d'un SGEE, et de la diminution des revenus du Distributeur à la suite d'une diminution de 1,0%, de 1,5% et 2,0% de ses ventes d'énergie à un client au tarif L.

---

<sup>31</sup> B-0010, p. 19

Tableau AQCIE-CIFQ -5 : SGEE – Économie d'énergie de 1,0%, de 1,5% ou de 2,0%  
Évaluation du gain net annuel du Distributeur

Exemples - factures mensuelles consommations types - tarif L (Tarif 1er avril 2026)								
Cas types	kW	5000	5000	10000	30000	50000	50000	50000
	kWh	2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000	30 600 000	32 750 000
	FU	0,65	0,85	0,80	0,80	0,65	0,85	0,91
Gain net HQD (1,0%)		24 700	32 300	60 799	182 081	246 997	322 996	345 691
Gain net HQD (1,5%)		37 050	48 449	91 199	273 122	370 496	484 495	518 536
Gain net HQD (2,0%)		49 399	64 599	121 599	364 163	493 995	645 993	691 381

On peut constater que le gain net du distributeur varie énormément selon les cas types analysés. Le gain est de 24 700 \$ selon le cas type de plus faible consommation et de 345 691 \$ selon le cas type 50 000 kW à un FU de 91%. Le gain serait encore plus important pour des puissances souscrites plus élevées que 50 000 kW.

Selon tableau reproduit plus haut présentant les appuis financiers liés au volet mise en place, le montant maximum est fixé à 600 000\$.

L'AQCIE-CIFQ constate qu'en considérant le montant maximum d'appui financier de 600 000 \$ et des économies d'énergie de 1.0%, la période de retour sur l'investissement du Distributeur est de plus de plus de 24 ans dans le cas type de la plus faible consommation et de plus d'un an dans le cas type d'une puissance souscrite de 50 000 KW à un FU de 91%.

À partir de ces constatations, l'AQCIE-CIFQ conclut que, pour le Distributeur, la rentabilité de la mise en place d'un SGEE varie beaucoup selon la consommation du client.

### Volet performance

Comme cela est montré au tableau reproduit plus haut, la prime que le Distributeur prévoit verser à un client à la suite de l'obtention de la certification ISO 50001 est fonction de la consommation de l'année précédant la signature du contrat.

À partir de cette information, le tableau ci-dessous présente la prime que le Distributeur prévoit verser selon chacun des cas type de l'AQCIE-CIFQ.

Tableau AQCIE-CIFQ-6 : Obtention de la certification ISO 50001  
Prime versée selon les cas types

Cas types	MW	5	5	10	30	50	50	50
	GWh	28	37	70	210	285	372	398
Prime versée	(\$)	125 000	125 000	250 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

La prime versée à l'obtention de la certification ISO 50001 contribue à plomber d'avantage la rentabilité de l'implantation d'un SGEE dans les cas types de plus faible consommation, notamment les abonnements ayant une puissance appelée inférieure à 10 MW.

Le tableau ci-dessous présente la période de retour sur l'investissement selon les cas types de puissance appelée jusqu'à 50 000 kW, et selon des économies d'énergie de 1,0%, 1,5% et 2,0%, et en considérant le montant l'appui financier maximal du volet mise en place (600 000\$) et la prime versée à l'obtention de la certification ISO 50001.

Tableau AQCIE-CIFQ – 7 : Évaluation de la période de retour sur l'investissement pour HQD

Cas types	kW	5000	5000	10000	30000	50000
consommation mensuelle	kWh	2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000
	FU	0,65	0,85	0,80	0,80	0,65
Gain net HQD (1,0%)		24 700	32 300	60 799	182 081	246 997
Gain net HQD (1,5%)		37 050	48 449	91 199	273 122	370 496
Gain net HQD (2,0%)		49 399	64 599	121 599	364 163	493 995
Période de retour sur l'investissement						
Primes versées		725 000	725 000	850 000	1 100 000	1 600 000
Économie d'énergie 1,0%	ans	29,4	22,4	14,0	6,0	6,5
Économie d'énergie 1,5%	ans	19,6	15,0	9,3	4,0	4,3
Économie d'énergie 2,0%	ans	14,7	11,2	7,0	3,0	3,2

Selon l'information fournie par le Distributeur, il y a 101 abonnements ayant une puissance appelée inférieure à 10 MW. Pour ceux-ci, la période de retour sur l'investissement peut varier de 29,4 ans à 11,2 ans selon leur puissance appelée et le taux d'économie d'énergie comportementale réellement réalisé.

En se basant sur son évaluation, l'AQCIE-CIFQ conclut qu'il n'est pas avantageux pour le Distributeur d'imposer l'implantation d'un SGE à tous les clients au tarif L.

### 5- Obligation d'obtenir et de maintenir la certification ISO 50001

La première information présentée sur le site de Ressources naturelles Canada concernant la norme ISO 50001 se lit comme suit :

*La norme ISO 50001 pour les systèmes de gestion de l'énergie est une norme **volontaire** reconnue à l'échelle internationale qui constitue un cadre structuré permettant aux organismes de gérer leur consommation énergétique.*<sup>32</sup>

Dans le cadre du dossier actuel, le Distributeur veut rendre cette norme obligatoire pour tous les clients au tarif L sous peine de subir une pénalité correspondant à 3% de leur facture totale mensuelle d'électricité.

<sup>32</sup> <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/gestion-energie-industrie/norme-iso-50001-systemes-gestion-lenergie>

Pour justifier cette obligation, le Distributeur mentionne :

*Selon le Distributeur, l'adoption d'un SGEE et l'obtention de la certification ISO 50001 permettent l'intégration systématique de l'ÉE dans le processus décisionnel d'une entreprise. Comme mentionné dans le rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal (ci-après le « Rapport HEC Montréal »), cela permettrait :*

- *d'engager l'ensemble de l'entreprise, dont la haute direction, dans l'implantation des meilleures pratiques en matière d'ÉE ;*
- *d'avoir une gestion de l'énergie qui soit méthodique et inscrite dans la durée ;*
- *l'identification en continu de nouveaux gisements d'économies d'énergie qui se traduisent en économies financières pour l'entreprise ;*
- *la valorisation de l'image de l'entreprise auprès des employés et du marché.*

*Au surplus, comme démontré dans une étude réalisée en 2023 dans le journal Sustainable Energy Technologies and Assessments cité par le Distributeur à la pièce HQD-1, Document 1 (B-0004) du présent dossier, les SGE basés sur ISO 50001 présentent une plus grande persistance, c'est-à-dire une durée de vie utile plus longue des économies d'énergie, que les autres SGE.<sup>33</sup>*

Par ailleurs, le Distributeur mentionne que la pénalité *ne repose pas sur une obligation de résultat qui vise la réalisation d'un seuil coercitif minimal d'économies d'énergie, mais plutôt sur une obligation de moyens qui vise la mise en œuvre d'un SGEE répondant aux exigences du Distributeur.*<sup>34</sup>

Cette affirmation du Distributeur est étonnante puisqu'il insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de l'implantation d'un SGEE en vue d'atteindre l'objectif d'économie d'énergie de 21 TWh à l'horizon 2035<sup>35</sup>.

Par ailleurs, en réponse à une demande de la Régie de fournir des exemples de mesures tarifaires comparables à la proposition d'Hydro-Québec mises en place par des distributeurs d'électricité dans des juridictions nord-américaines, le Distributeur mentionne qu'il *n'a pas relevé d'exemples, dans des juridictions nord-américaines, de mesures tarifaires visant précisément à encourager l'ÉE comparables à la proposition d'Hydro-Québec.*<sup>36</sup>

Selon l'AQCIE-CIFQ, l'obligation d'obtenir un type de certification ne fait pas partie de la mission d'Hydro-Québec, et la Régie ne devrait pas autoriser les exigences du Distributeur concernant la certification requise.

---

<sup>33</sup> Pièce B-0010, page 10

<sup>34</sup> Pièce B-0010, page 16

<sup>35</sup> Par exemple : pièce B-0004, page 7 et pièce B-0010, pages 14, 15 et 18

<sup>36</sup> Pièce B-0010, page 25

## 6- Délai pour implanter un SGEE et obtenir la certification ISO 50001

Selon les exigences du Distributeur pour le SGEE, tous les clients au tarif L devront avoir mis en place un système de gestion de l'énergie électrique au 1<sup>er</sup> décembre 2027 et se conformer aux exigences du Distributeur reproduites au tableau ci-dessous concernant les certifications à détenir pour éviter la pénalité de 3% sur leur facture mensuelle.

### Phase 1 : 1<sup>er</sup> décembre 2027

### Phase 2 : 1<sup>er</sup> avril 2029

### Phase 3 : Après le 1<sup>er</sup> avril 2029



### Délai de la phase 1, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2027

En réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ concernant les délais anticipés pour chacune des étapes de la mise en place d'un SGEE, le Distributeur fournit le tableau suivant :<sup>37</sup>

1. Le Distributeur présente au tableau R-6.1 les délais anticipés et les parties impliquées selon les étapes identifiées à la référence (i).
- 2.

**Tableau R-6.1**  
**Délais et parties impliquées selon les étapes du programme SGEE**

Étapes	Délais	Parties impliquées
<b>Étape 1</b> Transmission du Document d'avant-projet (D A P) – Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique à Hydro-Québec	Quelques jours	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 2</b> Réalisation de l'analyse diagnostique	3 mois	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 3</b> Si une analyse diagnostique conforme a été réalisée à l'étape 2 : soumission de la Politique énergétique Si aucune analyse diagnostique n'a été soumise à l'étape 2 : soumission de la Proposition	3 mois	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 4</b> Accusé de réception et confirmation par Hydro-Québec de l'admissibilité de la Proposition, le cas échéant (en l'absence d'une analyse diagnostique)	Quelques jours	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 5</b> Analyse et acceptation du Projet par Hydro-Québec, le cas échéant (en l'absence d'une analyse diagnostique)	Quelques jours	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 6</b> Signature du Contrat	Quelques jours	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 7</b> Mise en place du SGEE	1 an	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 8</b> Versement de l'Appui financier si les Exigences sont respectées	Quelques semaines	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 9</b> Suivi du Projet et versement des Appuis financiers (si les Exigences sont respectées) pendant environ quatre ans	En continu durant 4 ans	HQ, Client, Partenaire

<sup>37</sup> Pièce B-0011, page 18

En supposant que les « quelques jours » correspondent à une semaine, le délai total pour la réalisation des étapes 1 à 7 serait de 19 mois.

Étant donné que les audiences concernant ce dossier sont prévues du 18 au 20 mars 2026, on peut envisager une décision vers le mois de mai 2026, ce qui laisserait 18 mois aux clients au tarif L pour réaliser chacune des étapes indiquées au tableau et mettre en place un SGEE au 1<sup>er</sup> décembre 2027.

De plus les étapes mentionnées au tableau ne prennent pas en considération les grandes lignes du processus habituel des entreprises pour ce type de réalisation.

En effet pour un travail de ce genre il faut d'abord soumettre une demande de budget pour l'année suivante, car même s'il y a un versement anticipé de prévu, celui-ci n'est prévu qu'à la signature du contrat soit environ 7 mois après le début du processus, et il faudrait une approbation de la Direction de l'entreprise avant d'engager les frais liés à la réalisation des étapes 1 à 5.

Par ailleurs, concernant l'attribution d'un contrat pour les analyses, il faut réaliser les étapes suivantes :

- Passer par un processus d'appel d'offres,
- Analyse des soumissions et approbation du fournisseur de service
- Création du fournisseur par le service des achats,
- Qualification du fournisseur
- Valider que le fournisseur a suivi toutes les formations requises pour travailler à l'usine
- Former au besoin.

Ce processus peut prendre plusieurs semaines, et doit être pris en compte préalablement aux étapes indiquées au tableau ci-dessus.

Selon l'AQCIE-CIFQ le délai imposé par le Distributeur pour l'implantation d'un SGEE est trop court ne pourra raisonnablement être respecté par chacun des clients concernés.

### **Délai de la phase 2, soit le 1er avril 2029.**

En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur mentionne que les délais de la mise en œuvre et l'obtention de la certification ISO 50001, peuvent varier entre 6 et 36 mois selon le degré d'avancement de l'entreprise.<sup>38</sup>

Étant donné que le degré d'avancement de chacune des entreprises visées par la proposition du Distributeur concernant le processus d'obtention de la certification ISO 50001 n'est pas connu et est certainement différent pour chacune des entreprises, il faut considérer le délai maximal, soit 36 mois afin de ne pas pénaliser une entreprise en particulier.

En faisant la même hypothèse que ci-haut soit une décision rendue au mois de mai 2026, le délai pour l'obtention de la certification ISO 50001 ne peut pas être respecté.

---

<sup>38</sup> B-0010, page 19

Par ailleurs, étant donné que tous les clients au tarif L doivent rencontrer les exigences dans un court laps de temps, il pourrait y avoir une problématique de congestion chez les fournisseurs offrant des services de certification ISO 50001, engendrant un plus long délai et des coûts plus élevés.

### **Prévision d'application de la pénalité**

Dans une réponse à une demande de la Régie dans le dossier R-4307-2025, le Distributeur mentionne qu'il prévoit 90 clients participants en 2028.<sup>39</sup>

Étant donné qu'il y a 171 abonnements au tarif L<sup>40</sup>, on doit conclure que 81 abonnements (47% des abonnements) n'auront pas rempli les conditions pour éviter la pénalité de 3% faisant l'objet de la demande actuelle.

Le Distributeur prévoit que les ventes au tarif L généreront des revenus de 1 681 M\$ en 2027 et de 1892 M\$ en 2028.<sup>41</sup>

En appliquant la pénalité de 3% à 47% de ces revenus, l'AQCIE-CIFQ estime que c'est un montant supplémentaire de 23,7 M\$ en 2027 et 26,7 M\$ en 2028 que le Distributeur pourra obtenir des clients au tarif L si la Régie autorise la demande du Distributeur.

Selon l'AQCIE-CIFQ, cette constatation démontre clairement que la demande actuelle est abusive et générera des revenus additionnels excédant les revenus requis afin d'assurer la satisfaction des besoins du Distributeur.

### **7- Aspect légal**

Dans son mémoire déposé dans le cadre du dossier R-4270-2024, l'AQCIE-CIFQ conclut que le Distributeur ne peut s'appuyer sur aucun article de la LRÉ pour justifier sa proposition d'imposer des mesures coercitives pour l'implantation de mesures d'économie d'énergie.

Dans le dossier actuel, le Distributeur présente quelques exemples d'autres soit disant « primes » visant à induire un certain comportement chez les clients, qui existent déjà aux Tarifs d'électricité.

Il mentionne par exemple :

- *la consommation en périodes de restriction à l'option d'électricité additionnelle est facturée à 1 \$/kWh, en comparaison au prix plancher de 0,05246 \$/kWh, soit une augmentation de 1 800 %;*
- *la consommation en périodes de restriction pour les clients au Tarif CB de grande puissance est facturée à 1 \$/kWh, en comparaison à la composante en énergie de 0,04165 \$/kWh, soit une augmentation de 15 2 300 %;*

---

<sup>39</sup> Dossier R-4307-2025, pièce B-0120, page 19

<sup>40</sup> Dossier R-4307-2024, B-0084, page 18

<sup>41</sup> Dossier R-4307-2025, pièce B-0011, pages 26 et 27

- *la consommation non-autorisée pour les clients au Tarif CB de grande puissance est facturée à 0,18078 \$/kWh, en comparaison à la composante en énergie de 0,04165 \$/kWh, soit une augmentation de 19 330 %*

Le premier exemple concerne une **option** d'électricité additionnelle, soit un choix que le client peut prendre et non d'une obligation imposée à chacun des abonnements d'une catégorie tarifaire.

Le deuxième exemple concerne de la consommation en période de restriction et le troisième de la consommation non autorisée. Dans les deux cas, il s'agit d'une situation ponctuelle sous le contrôle du client qui décide de ces conditions, et non d'une situation permanente qui est imposée à des clients existants.

De plus aucun des exemples présentés ne concerne des mesures ou programmes d'économie d'énergie électrique.

Ces exemples ne sont donc pas pertinents aux fins de comparaison avec la proposition du distributeur.

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ maintient sa conclusion à l'effet que le Distributeur ne peut s'appuyer sur aucun article de la LRÉ pour justifier sa proposition d'imposer des mesures coercitives pour l'implantation de mesures d'économie d'énergie.

## **8- Constatations, conclusions et recommandations**

### **Pourcentage d'économie d'énergie comportementale**

Le seul exemple d'économie d'énergie électrique de nature comportementale présenté par le distributeur concerne un petit nombre d'abonnements non choisis aléatoirement et de ce fait ne peut pas servir de référence pour conclure à un pourcentage d'économie d'énergie électrique de 2% pour l'ensemble et chacun des abonnements au tarif L.

Les autres références énoncées ne concernent pas exclusivement des économies d'énergie électrique de nature comportementale, et ne peuvent donc pas démontrer que le SGÉÉ permettrait de réaliser des économies d'énergie annuelle de 2% pour chacun et pour l'ensemble des abonnements au tarif L.

### **Mesure incitative vs coercitive**

La proposition du Distributeur de rencontrer les exigences du programme sous peine de pénalité est, à la connaissance de l'AQCIE-CIFQ, la seule mesure ou programme d'économie d'énergie du distributeur qui est de nature coercitive. De plus étant donné que cette proposition de nature coercitive s'adresse exclusivement aux clients au tarif L, elle est discriminatoire.

### **Évaluation économique**

Selon l'analyse économique réalisée par l'AQCIE-CIFQ, la rentabilité du programme est **globalement** positive pour le Distributeur, mais pas dans chacun des cas types analysés. Ainsi, selon l'AQCIE-CIFQ l'imposition du programme à chacun des abonnements au tarif L n'est pas optimale.

## **Exigences du distributeur**

L'exigence de l'obtention et du maintien de la certification ISO 50001 n'est pas une pratique courante puisque l'obtention de cette norme est habituellement de nature volontaire. De plus, le Distributeur n'a pas relevé d'autre cas semblable à sa proposition.

Les appuis financiers du nouveau programme SGE annoncé par le Distributeur sont substantiellement plus élevés que ceux actuellement en vigueur. Il est prématuré de mettre en place l'obligation d'obtention de la certification ISO 50001 sous peine de pénalité avant de connaître les résultats du nouveau programme.

## **Délai d'application de la pénalité**

Le délai de décembre 2027 imposé à chacun des abonnements au tarif L pour la mise en place d'un SGEE avec les exigences de certification sous peine d'une pénalité apparaît beaucoup trop court.

Il en est de même pour le délai d'avril 2029 pour l'obtention de la certification ISO 50001 par chacun des abonnements au tarif L

## **Aspect légal**

Selon l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur ne peut s'appuyer sur aucun article de la LRÉ pour justifier sa proposition d'imposer des mesures coercitives pour l'implantation de mesures d'économie d'énergie.

Étant donné les constatation et conclusions énoncées ci-haut :

**L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de ne pas approuver la fixation d'une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d'une pénalité mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉE.**

**Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ est favorable à l'implantation de mesures incitatives d'économie d'énergie qui seraient à la fois au bénéfice des clients au tarif L et au bénéfice du Distributeur.**

**Pour cela, l'instauration et la bonification de programmes d'aide financière permettant de financer d'abord une analyse diagnostique permettant de déterminer s'il est opportun ou non d'instaurer et de financer un SGÉ et d'obtenir ou non une certification ISO, est la voie à suivre.**